CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-611

RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Wentworth-Nord;

ATTENDU QUE l'article 19 de la loi sur les compétences municipales permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que la Municipalité est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c.C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet sur le territoire de Wentworth-Nord actuellement;

ATTENDU QUE la Municipalité cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées aux contraintes dans certains secteurs;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné lors de la Séance ordinaire tenue le 19 avril 2023 ;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 10 mai 2023, à 18h30, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord selon la Politique encadrant le processus de consultation publique de la Municipalité de Wentworth-Nord ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Colleen Horen ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil que le règlement 2023-611 soit adopté par résolution et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Immeuble : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.

Instructions du fabricant : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Wentworth-Nord

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :
Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements).

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité d'Eastman.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité conformément à l'article 4 et 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements) et à l'article 41 du *Règlement sur les permis et certificat 2019-09.*

En plus de ces normes la demande doit être conforme aux conditions suivantes :

- Système autorisé pour la mise aux normes d'une construction existante ou lors de la reconstruction d'un bâtiment principal autorisable par la réglementation applicable.
- L'étude de caractérisation du site doit démontrer qu'il n'a y aucune possibilité d'installation d'un système de traitement par infiltration au sol.

ARTICLE 4 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1. ENGAGEMENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée, chaque année, aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen approprié.

5.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

5.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen approprié.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsqu'un échantillon démontre un dépassement des normes prévues à l'article 87.12 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements).

5.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du rapport d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

5.5. UTILISATION

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

5.6. PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire doit voir à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en électricité afin d'en assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

6.1. RAPPORTS

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié doit fournir un rapport d'entretien en y indiquant notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué, la date de l'entretien, le type d'installation, sa capacité, les éléments entretenus et l'état du système. Tout bris de pièce ou d'équipement doit être mentionné dans le rapport et au propriétaire.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis. Le rapport doit être signé par la personne qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 7 ENTRETIEN D'URGENCE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

7.2. ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien par le propriétaire, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien d'urgence.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

7.3. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.4. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien d'urgence de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 8.1.

7.5. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.1.

ARTICLE 8 TARIFICATION

8.1. TARIF DE BASE

Le tarif pour un entretien d'urgence correspond au coût de l'entretien plus 15% de frais d'administration. Le tarif pour toute visite additionnelle requise correspond au coût de la facture de la personne désignée plus 15 % de frais d'administration.

ARTICLE 9 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION
Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES
Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien ou la réparation de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7.

10.3. INFRACTION ET AMENDE
Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 $) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 $) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Danielle Desjardins	Ron Kelley
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et	
dépôt du projet de règlement :	**Le 19 avril 2023**
Consultation publique :	**Le 10 mai 2023**
Adoption du règlement :	**Le 17 mai 2023**
Avis d'entrée en vigueur :	**Le 29 mai 2023**